

- déclaration de nationalité
- naturalisation
- aspects juridiques
- introduire une demande



Devenir Belge

Procédures d'acquisition de la nationalité

Devenir Belge

Procédures d'acquisition de la nationalité



Centre fédéral Migration

Sommaire

Quelle procédure choisir ?	4
1 Acquisition de la nationalité belge avant 18 ans.....	6
2 Acquisition de la nationalité belge à partir de 18 ans.....	8
Notions juridiques	10
1 Séjour légal.....	11
2 Faits personnels graves	12
3 Intégration sociale.....	12
4 Participation économique.....	13
5 Invalidité et handicap.....	14
6 Participation à la vie de la communauté d'accueil	14
7 Connaissance d'une langue nationale.....	15
Comment introduire une demande de nationalité ?	16
1 Procédure par déclaration	17
2 Procédure par naturalisation	19

Quelle procédure choisir ?



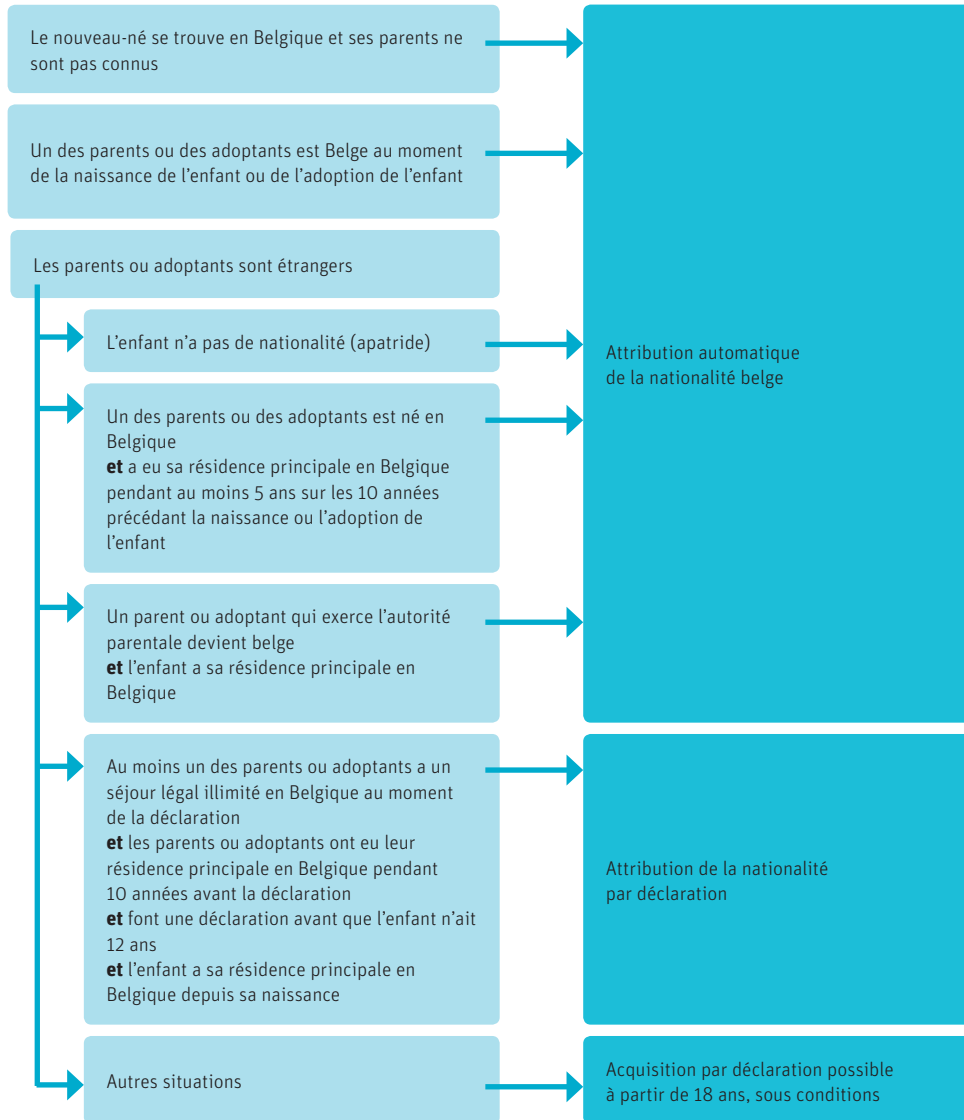
Le Code de la nationalité belge (la loi) a mis en place deux procédures : la procédure de déclaration et la procédure de naturalisation. Ces procédures sont très différentes.

1. La procédure de **déclaration** se base sur des droits qui sont reconnus à la personne. Cela signifie que si le demandeur remplit les conditions définies par la loi, il a un **droit à la nationalité belge**. De plus, la procédure de déclaration est encadrée par des délais qui garantissent que le parquet prenne une décision rapide. En cas de refus, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal.
2. La procédure de **naturalisation** se base sur un **régime de faveur**. Cela signifie que d'autres critères peuvent être pris en considération, outre les conditions définies par la loi. Ce n'est plus le parquet ou le tribunal qui prend la décision mais des parlementaires, qui sont réunis dans la Commission des naturalisations de la Chambre des représentants. Il n'y a aucun recours possible contre un refus. Le dépassement des délais définis n'a pas de conséquences non plus sur l'obtention de la nationalité par le demandeur. En pratique, on constate que les procédures de naturalisation durent bien plus longtemps que les procédures de déclaration.

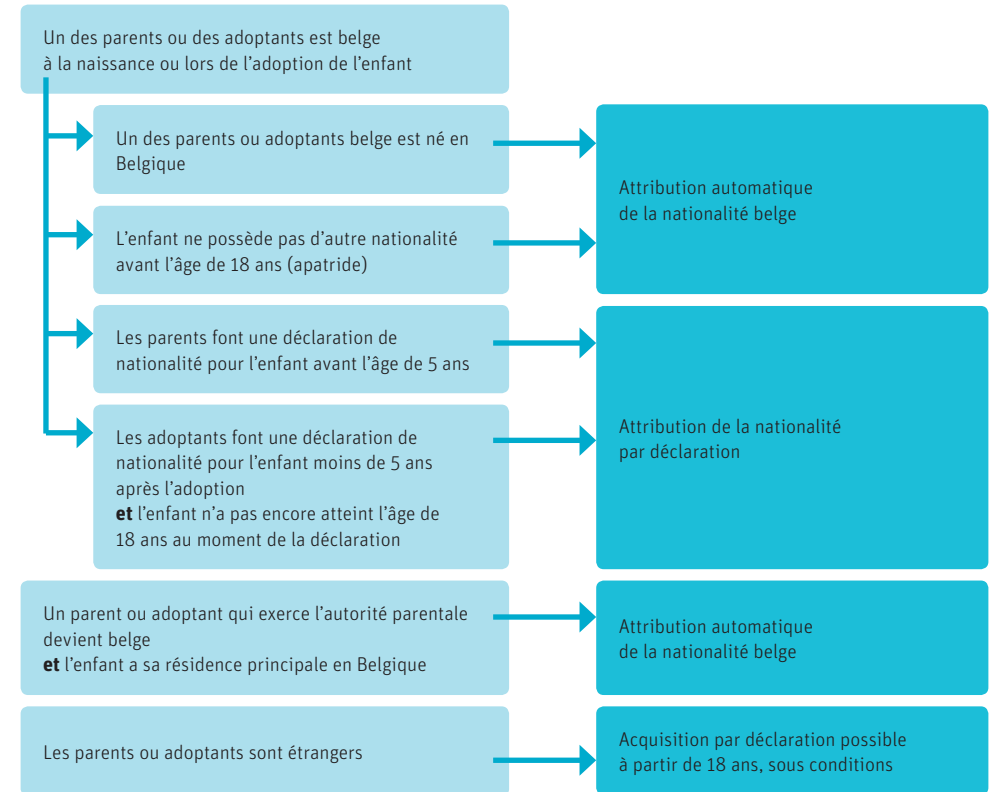
La procédure de naturalisation est de plus en plus exceptionnelle. C'est pourquoi Myria conseille d'utiliser la procédure de déclaration si le demandeur en remplit les conditions.

Acquisition de la nationalité belge avant 18 ans

■ ■ ■ L'enfant est né en Belgique



■ ■ ■ L'enfant est né à l'étranger



Acquisition de la nationalité belge à partir de 18 ans

Acquisition par déclaration

L'étranger est né en Belgique **et** il y réside légalement depuis sa naissance

L'étranger a un *séjour légal* depuis plus de 10 ans

L'étranger prouve :

- sa *connaissance d'une des langues nationales*
- **et** sa *participation à la vie de sa communauté d'accueil*

L'étranger a un *séjour légal* depuis plus de 5 ans

L'étranger prouve :

- sa *connaissance d'une des langues nationales*
- **et** son *intégration sociale*
- **et** sa *participation économique*

L'étranger prouve qu'il ne peut ni occuper un emploi ni exercer une activité économique en raison de :

- son âge (avoir atteint l'âge de la pension)
- **ou** un *handicap*
- **ou** une *invalidité*

L'étranger est le parent d'un enfant mineur belge et prouve :

- sa *connaissance d'une des langues nationales*
- **et** son *intégration sociale*

L'étranger est marié avec un(e) Belge et cohabite avec ce(tte) Belge depuis 3 ans en Belgique et prouve :

- sa *connaissance d'une des langues nationales*
- **et** son *intégration sociale*

Acquisition par naturalisation

L'étranger a un *séjour légal*

L'étranger peut témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel **et** il lui est impossible de faire une déclaration de nationalité

L'étranger est apatride reconnu

L'étranger a un *séjour légal* depuis plus de 2 ans

Les termes *en italique* sont expliqués plus en détail aux pages suivantes.

Notions juridiques



1

Séjour légal

La notion de séjour « légal » est prise en compte tant dans la procédure d'acquisition de la nationalité par naturalisation que dans celle d'acquisition de la nationalité par déclaration. Le séjour légal comprend deux éléments : la durée du séjour avant de pouvoir introduire la demande et le séjour au moment de l'introduction de la demande.

■ ■ ■ Avant de pouvoir introduire la demande :

- le demandeur doit avoir séjourné légalement en Belgique pendant une certaine durée (la durée requise dépend de la procédure choisie). La preuve de la durée du séjour est apportée par la carte d'identité électronique de type A, B, C, D, E, E+, F, F+ ou H et, dans certains cas, l'annexe 15 est admise;
- le séjour préalable à la demande doit également être ininterrompu : le demandeur ne peut avoir été absent du territoire ni pendant plus de 6 mois consécutifs ni pour une durée totale supérieure à un cinquième de la durée requise par la procédure (soit 1 an pour les procédures en 5 années et 2 ans pour les procédures en 10 années).

■ ■ ■ Au moment de l'introduction de la demande :

- le demandeur doit être admis au séjour à durée illimitée. Il doit être porteur d'une carte d'identité électronique de type soit B, C, D, E, E+, F ou F+.
- **ATTENTION** *Le demandeur doit signaler toute absence de plus de trois mois, ainsi que son intention de revenir, à sa commune de résidence pour que son séjour ne soit pas considéré comme interrompu.*
- **ATTENTION** *En cas d'une radiation d'office des registres, le délai de calcul repart de zéro à partir de la réinscription.*

2 Faits personnels graves

La notion de « faits personnels graves » s'applique tant à la procédure d'acquisition de la nationalité par naturalisation qu'à celle d'acquisition de la nationalité par déclaration.

Si le demandeur a commis de faits graves, le parquet pourra lui refuser la nationalité belge, quelle que soit la procédure choisie par le demandeur. La loi donne une série d'exemples de ce qui est considéré comme des faits personnels graves. Il s'agit, par exemple, d'avoir commis des faits criminels ou d'être accusé d'avoir commis des faits criminels graves, de ne pas pouvoir prouver son identité, d'avoir fraudé, etc.

C'est le parquet qui invoquera ou non les faits personnels graves. Le juge pourra éventuellement contrôler et réformer cette décision.

3 Intégration sociale

Dans plusieurs cas de figure prévus par la procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration, le demandeur doit prouver son intégration sociale. Selon le cas de figure, la preuve consistera en des éléments différents.

Si le demandeur veut introduire une demande sur base d'un **séjour légal de 5 ans**, il peut démontrer son intégration sociale de la façon suivante:

- un diplôme ou un certificat au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, obtenu dans une des trois langues nationales ;
- **ou** avoir suivi un cours d'intégration ;
- **ou** avoir suivi une formation professionnelle (min. 400h) ;
- **ou** avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des 5 dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal.

Si le demandeur veut introduire une demande sur base d'un **mariage avec un(e) Belge ou pour un parent d'un enfant mineur belge**, il peut démontrer son intégration sociale de la façon suivante:

- un diplôme ou un certificat au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, obtenu dans une des trois langues nationales ;
- **ou** avoir suivi un cours d'intégration ;
- **ou** avoir suivi une formation professionnelle (min. 400h.) **et** au cours des 5 dernières années,
 - avoir travaillé au moins 11 mois (à temps plein) en Belgique comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique
 - **ou** dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante à titre principal, avoir payé pendant, au moins 3 trimestres, les cotisations sociales trimestrielles en Belgique.

4 Participation économique

Le critère de « participation économique » est prévu dans la procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration, lorsque l'étranger a un séjour légal compris entre 5 et 10 ans. La participation économique implique que l'on apporte une contribution au marché du travail belge. La preuve de cette contribution peut être apportée de deux manières :

- avoir travaillé au cours des 5 dernières années **468 jours** ~~mois~~ (à temps plein) en Belgique **en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire nommé dans la fonction publique** en Belgique ;
- **ou** avoir payé les cotisations sociales trimestrielles en Belgique dans le cadre d'une **activité professionnelle indépendante** exercée à titre principal au cours des 5 dernières années pendant au moins 6 trimestres.

Si le demandeur a suivi une formation pendant la période de 5 ans qui précède sa déclaration de nationalité, la durée de cette formation est déduite du délai requis ci-dessus. Une formation équivalente ou supérieure au niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou une formation professionnelle (minimum 400h) entrent en considération.

5 Invalidité et handicap

Dans le cadre d'une procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration, l'étranger en séjour légal depuis plus de 5 ans qui ne peut occuper un emploi ni exercer une activité économique en raison d'un handicap ou d'une invalidité doit, au moment de sa demande :

- en cas d'**invalidité** : démontrer qu'il a une incapacité de travail permanente de 66 % depuis au moins 5 années ;
- en cas de **handicap** : démontrer son handicap par une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées. Cette attestation doit indiquer que sa capacité de gain est réduite à maximum un tiers sur le marché de l'emploi.

6 Participation à la vie de la communauté d'accueil

Le critère de « participation à la vie de la communauté d'accueil » concerne les étrangers qui sont en séjour légal en Belgique depuis plus de 10 ans, et demandent la nationalité belge par déclaration. Le demandeur doit alors déposer une déclaration démontrant qu'il participe à la vie économique ou socioculturelle de la communauté dans laquelle il réside.

La loi ne définit pas les documents qui prouvent la participation à la vie de la communauté d'accueil. Cela signifie que tous les éléments avancés pourront être pris en compte.

7

Connaissance d'une langue nationale

Le critère de connaissance d'une langue nationale concerne toutes les personnes de plus de 18 ans nées à l'étranger qui demandent la nationalité belge par déclaration (sauf lorsqu'elles ont une invalidité ou un handicap reconnu). Le demandeur doit pouvoir démontrer une connaissance minimale de l'**allemand**, du **français** ou du **néerlandais**. La connaissance d'une de ces langues doit au moins correspondre au **niveau A2** du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Un parcours d'intégration, une formation professionnelle ou une activité professionnelle ininterrompue d'une durée de 5 années prouveront la connaissance linguistique (voir point 4.3). Ce sera aussi le cas d'un diplôme du niveau secondaire supérieur obtenu dans une des trois langues nationales, d'un certificat délivré par le SELOR, d'une attestation délivrée par Actiris, Bruxelles Formation, le FOREM, le VDAB ou le Arbeitsamt.

Comment introduire une demande de nationalité ?



1

Procédure de déclaration

1. Coût de la procédure

Avant l'introduction de sa demande, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement de 150 euros auprès du bureau de l'enregistrement. L'adresse des différents bureaux d'enregistrement peut être trouvée via le lien : http://ccff02.minfin.fgov.be/annucomp/changeLanguage.do?language=fr_BE

2. Lieu de l'introduction de la demande

Après le paiement du droit d'enregistrement, la demande est introduite devant l'Officier de l'état civil de la commune où réside le demandeur.

3. Documents à produire

- un acte de naissance ou un document de remplacement ;
- la preuve du paiement du droit d'enregistrement ;
- un certificat de résidence avec historique des adresses ;
- la preuve que les autres conditions sont remplies : séjour légal illimité, durée du séjour préalable et éventuellement intégration sociale, participation à la communauté d'accueil, connaissance linguistique, etc.

4. Suspension de la procédure en cas de problème relatif aux noms et prénoms

Il est important que les nom(s) et prénom(s) du demandeur soient écrits de la même façon dans les différents registres ou sur les documents présentés. Si ce n'est pas le cas, la procédure de déclaration est suspendue jusqu'à ce que l'orthographe ait été uniformisée.

5. Recevabilité de la demande

Si l'Officier de l'état civil estime que la demande est incomplète, il dispose de 35 jours ouvrables pour en informer le demandeur et indique par formulaire les documents manquants. Le demandeur a alors 2 mois pour compléter la demande. Si les pièces manquantes ne sont pas fournies, la demande sera déclarée irrecevable.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

- **ATTENTION** si le demandeur n'a pas payé le droit d'enregistrement avant la demande, elle sera automatiquement déclarée irrecevable. Les autres documents peuvent être ajoutés ultérieurement.

Si la demande est complète et que le droit d'enregistrement est réglé, l'Officier de l'état civil délivre un récépissé de la demande.

6. Examen de la demande

L'Officier de l'état civil transmet le dossier au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'Etat.

Le procureur du Roi a jusqu'à 4 mois (5 dans certains cas) pour transmettre sa décision à l'Officier de l'état civil. Il peut donner trois types de réponse :

1. Attestation « Pas d'avis négatif » : si le procureur du Roi estime ne pas devoir émettre d'avis négatif, il envoie à l'Officier de l'état civil une attestation signalant l'absence d'avis négatif. Dans ce cas, la demande de nationalité est acceptée.
2. Avis négatif : le procureur du Roi peut émettre un avis négatif quant à l'octroi de la nationalité en raison de faits personnels graves ou parce que les conditions pour l'obtention de la nationalité ne sont pas remplies. Dans ce cas, la demande est rejetée. Le demandeur peut faire appel contre cette décision de rejet devant le tribunal de première instance. Pour ce faire, le demandeur doit adresser une lettre recommandée à l'Officier de l'état civil dans les 15 jours de la réception de la décision. Dans cette lettre le demandeur doit demander à l'Officier de l'état civil de transmettre son dossier au tribunal de première instance.

3. Pas de réaction : si à l'expiration du délai le procureur du Roi n'a pas remis d'avis, la déclaration de nationalité est acceptée automatiquement. Elle doit alors être inscrite dans les registres.

2

Procédure de naturalisation

1. Coût de la procédure

Avant l'introduction de sa demande, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement de 150 euros auprès du bureau de l'enregistrement. L'adresse des différents bureaux d'enregistrement peut être trouvée via le lien : http://ccff02.minfin.fgov.be/annucomp/changeLanguage.do?language=fr_BE

2. Lieu de l'introduction de la demande

Le demandeur peut soit introduire sa demande devant l'Officier de l'état civil de la commune où il a sa résidence principale soit introduire sa demande directement à la Chambre des représentants. Dans les deux cas, il doit introduire sa demande en complétant un formulaire de demande obtenu auprès de l'administration communale.

3. Documents à produire

- un acte de naissance ou un document de remplacement ;
- la preuve du paiement du droit d'enregistrement ;
- un certificat de résidence avec historique des adresses ;
- une note explicative expliquant les raisons pour lesquelles une déclaration de nationalité est quasiment impossible ;
- la preuve que les autres conditions sont remplies : séjour légal illimité et éventuellement les mérites exceptionnels dans le domaine scientifique, sportif ou socioculturel ou la durée du séjour préalable de deux ans pour les apatrides ainsi qu'une copie du jugement leur reconnaissant la qualité d'apatride.

■ ■ ■ 4. Suspension de la procédure en cas de problème relatifs aux noms et prénoms

Il est important que les nom(s) et prénom(s) du demandeur soient écrits de la même façon dans les différents registres ou sur les documents présentés. Si ce n'est pas le cas, la procédure de naturalisation est suspendue jusqu'à ce que l'orthographe ait été uniformisée.

■ ■ ■ 5. Recevabilité de la demande

La demande de naturalisation doit être complète et le droit d'enregistrement doit être payé avant son introduction. Dans ce cas, l'Officier de l'état civil ou la Chambre des représentants délivre un accusé de réception.

■ ■ ■ 6. Examen de la demande

Le procureur du Roi, l'Office des étrangers et la Sûreté de l'Etat ont 4 mois pour remettre un avis (5 dans certains cas). Si à l'expiration du délai, ils n'ont pas remis leur avis, celui-ci sera considéré comme positif.

Cet avis n'est pas la décision. La Commission des naturalisations de la Chambre des représentants peut toujours s'écarter de l'avis remis, dans un sens comme dans l'autre. La suite de la procédure est définie par le règlement de la Commission des naturalisations. La connaissance d'une langue nationale et l'intégration sont des éléments importants dans l'appréciation de la demande.

■ ■ ■ 7. Voies de recours

Il n'y a aucun recours contre un rejet de la demande de naturalisation par la Chambre des représentants.

Devenir Belge

Bruxelles, mai 2016

Auteur

Myria (Centre fédéral Migration)

Traduction

Dice

Conception graphique et mise en page

Studiosrama

Editeur responsable

François De Smet - Rue Royale, 138 - 1000 Bruxelles

Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands.
Diese Broschüre ist ebenfalls auf Deutsch verfügbar.

Cette publication est aussi téléchargeable ou à commander en supplément sur le site web de Myria: www.myria.be.

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria.

Cette brochure donne une première information sur l'acquisition de la nationalité belge, mais elle ne remplace pas une consultation individualisée. Une brochure plus complète est disponible sur le site internet de Myria :

www.myria.be/fr/Publications.

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

138 rue Royale, 1000 Bruxelles • Tél : +32 (0)2 212 30 00 • www.myria.be

Permanence téléphonique juridique

Entretiens uniquement sur rendez-vous

 **0800 14 912**



Centre fédéral Migration